

53.9. Le conducteur, le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 31.5 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$ dans le cas du conducteur et de 175 \$ à 525 \$ dans celui des autres personnes.

53.10. Le conducteur, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 38 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ dans le cas du conducteur et de 700 \$ à 2 100 \$ dans celui des autres personnes.

53.11. Le propriétaire, l'exploitant ou le transporteur de matières dangereuses qui contrevient aux dispositions de l'article 40 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

53.12. Le conducteur qui contrevient aux dispositions de l'article 43 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

39. L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

40. L'article 197.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « édicté par le décret n^o 674-88 du 4 mai 1988 » par « , édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002, »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la section V » par « l'article 14 ».

Règlement sur les points d'inaptitude

41. L'annexe du Règlement sur les points d'inaptitude est modifiée par le remplacement, dans l'élément 29, de « (article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses D 674-88) » par « (article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses, édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002) ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56030

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02)

Loi sur les Sociétés de transport en commun
(L.R.Q., c. S-30.01)

Contrats de construction des organismes municipaux

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 318 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), que le Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les obligations relatives à l'obtention, à la détention et à la production d'une attestation de Revenu Québec, auxquelles est tenu un entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec un organisme municipal ou un sous-entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec cet entrepreneur, dans les cas, conditions et modalités qui y sont prévus. L'attestation indique notamment qu'ils ont produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales.

Ce projet détermine, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction. Une période de grâce de trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement, est prévue durant laquelle un avertissement sera émis plutôt qu'un constat d'infraction. Enfin, le projet de règlement prévoit que c'est le ministre du Revenu qui est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions relatives à l'attestation de Revenu Québec ainsi que des infractions pénales.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. De plus, il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie Pelletier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2022; télécopieur : 418 644-6725 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marie.pelletier@mamrot.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 573.3.1.1; 2011, c. 18, a. 41)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 938.1.1; 2011, c. 18, a. 43)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01, a. 113.1; 2011, c. 18, a. 45)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02, a. 106.1; 2011, c. 18, a. 47)

Loi sur les Sociétés de transport en commun
(L.R.Q., c. S-30.01, a. 103.1; 2011, c. 18, a. 58)

SECTION I APPLICATION

1. Dans le présent règlement, l'expression « organisme municipal » désigne toute communauté métropolitaine, toute municipalité, toute régie intermunicipale, toute société de transport en commun.

Elle désigne également tout organisme qui, en vertu de toute disposition, est réputé être une municipalité ou un organisme municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

2. Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme municipal un contrat de construction comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, est intéressé à conclure avec un autre entrepreneur un contrat de construction d'une valeur de 25 000 \$ ou plus doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

3. L'attestation de Revenu Québec est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

4. L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure ou, s'il s'agit d'un contrat de gré à gré, plus de 90 jours avant le jour de la conclusion du contrat.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant le jour de la conclusion du sous-contrat.

5. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 2, obtenir une copie de son attestation et s'assurer qu'elle est conforme au deuxième alinéa de l'article 4.

6. L'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 2 à qui un contrat de construction a été octroyé par un organisme municipal doit, avant le début des travaux, transmettre à l'organisme une liste indiquant, pour chaque sous-contrat visé au deuxième alinéa de l'article 2, les informations suivantes:

- 1^o le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- 2^o le montant et la date du sous-contrat;
- 3^o le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur.

L'entrepreneur qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat visé au premier alinéa doit en aviser l'organisme municipal en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-entrepreneur.

7. Un entrepreneur visé à l'article 2 ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre entrepreneur ou d'un autre sous-entrepreneur ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

8. Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou à celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 7 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

9. L'article 2 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique pas non plus lorsqu'un contrat ou un sous-contrat de construction visé au deuxième alinéa de l'article 2 doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

10. La violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 constitue une infraction.

SECTION IV MINISTRE DU REVENU

11. Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des articles 2 à 10.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

12. Toute violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ou de celles de l'un ou l'autre des articles 5 à 8 du présent règlement, constatée entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mars 2012 inclusivement, donnera lieu à la transmission d'un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

13. Le présent règlement ne s'applique qu'aux demandes de soumissions faites et aux contrats conclus de gré à gré à compter du 1^{er} janvier 2012.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le montant maximal que le partenaire peut fixer pour le recouvrement du péage et des frais d'administration pour le passage sur une infrastructure routière à péage d'un véhicule routier qui est immatriculé au Québec et de hausser de 1,00 \$ les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie de la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, Directrice du Bureau des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone : 514 873-4377, poste 2200, télécopieur : 514 873-6108, courriel : sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD
